



STATUTS de NEMAUSUS PLONGÉE

modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire
du 18 novembre 2016

Association affiliée à la



sous le numéro : 08300145

- TITRE I :** CONSTITUTION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE - OBJET
- TITRE II :** COMPOSITION – DÉMISSION - RADIATION
- TITRE III :** ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT
- TITRE IV :** FORMALITÉS ADMINISTRATIVES – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I

CONSTITUTION - SIÈGE SOCIAL – DURÉE - OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : "**NEMAUSUS PLONGÉE**".

Article 2 : Siège social et Durée

L'association a son siège au **17 de la rue Pépin le Bref à NIMES 30900**.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés sur les plans sportifs, artistiques, culturels et scientifiques, la connaissance du monde et patrimoine subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, l'apnée, la pêche sous-marine, le hockey subaquatique, la nage avec accessoires, pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et s'engage à les respecter, de même que le règlement médical et les règlements disciplinaires ainsi que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

Elle est affiliée à la F.F.E.S.S.M. et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, l'association est radiée administrativement des effectifs de la F.F.E.S.S.M.

Elle s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M., de son image et de son enseignement et à cet égard elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la F.F.E.S.S.M. ou validées par elle.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience, la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense pour chacun de ses membres.

TITRE II

COMPOSITION – DÉMISSION – RADIATION

Article 4 : Composition et adhésions

L'association se compose de membres physiques (et de personnes morales et collectivités publiques.)

- Les membres physiques sont les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.
- Les personnes morales sont les associations partenaires, membres de la F.F.E.S.S.M., ainsi que les autres personnes morales de droit privé ou public dont les collectivités publiques.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et l'ensemble des règlements de l'association.

Les statuts et les règlements sont communiqués sur simple demande lors de l'adhésion à l'association.

4.1 - Les personnes physiques sont :

4.1.1 - Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association. Le comité directeur peut fixer différents montants de cotisation en fonction des activités pratiquées, du niveau de pratique et de la catégorie d'âge à laquelle appartient le membre.

4.1.2 - Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

4.1.3 - Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur ou l'assemblée générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales. Si ce titre est décerné par l'assemblée générale, il est irrévocable.

4.2 - Les personnes morales sont :

4.2.1 - Les associations sportives affiliées à la F.F.E.S.S.M., constituées dans les conditions prévues par le Titre II du Livre 1er du Code du Sport. Ces associations s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur.

4.2.2 - Les personnes morales et les collectivités publiques, qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de l'association, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Leur cotisation annuelle est fixée par le Comité Directeur.

4.3 - Conditions d'adhésion :

Les personnes physiques souhaitant adhérer à l'association pour la première fois doivent faire une demande écrite (formulaire d'adhésion) et être agréées par le Comité Directeur. Ultérieurement, les personnes déjà adhérentes doivent chaque année, avant le début de la saison sportive, soit le 14 septembre au plus tard, solliciter par écrit (formulaire d'adhésion) le renouvellement de leur adhésion, être à jour de leur cotisation et être agréées par le comité directeur.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la (des) personne(s) exerçant l'autorité parentale et en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un ou les certificat(s) médical (médicaux) adéquats exigés par le règlement médical de la F.F.E.S.S.M.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

L'adhésion des personnes morales est constatée suivant une convention précisant notamment les conditions de partenariat, la durée et les modalités de renouvellement.

4.4 - Cotisations :

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le Comité Directeur.

Article 5 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association ou renouveler leur adhésion.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande une licence valable selon la durée et les modalités définies par la F.F.E.S.S.M.

Notamment :

- Pour toute délivrance de licence, l'association informe l'intéressé sur l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance individuel proposé par l'assureur fédéral.
- Le bordereau de délivrance provisoire de la licence doit être signé par le licencié.
- Ce bordereau comporte obligatoirement d'une part l'information relative au contrat d'assurance sus mentionné et d'autre part la prise de connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M. et l'engagement à les respecter.

Article 6 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- 1** - Par décès,
- 2** - Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3** - Par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline pour infraction aux présents statuts, aux règlements régissant les activités ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 4** - Par non-paiement de la cotisation valant refus d'adhérer ou selon le cas démission. Ce non-paiement entraîne donc la radiation automatique du membre de l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil de Discipline pour fournir des explications.

En cas de Conseil de Discipline non constitué, le Comité Directeur est compétent pour décider de l'exclusion ou de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être préalablement averti des griefs qui lui sont

reprochés et appelé, par lettre recommandée avec avis de réception, à fournir des explications et, par même courrier, il est convoqué à se présenter pour ce faire dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours devant le Comité Directeur qui après l'avoir entendu délibère à huis clos.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 7 : Composition et droits de vote

L'assemblée générale comprend tous les membres :

1 - les personnes physiques :

1.1 - Les membres actifs et les membres bienfaiteurs, âgé de seize ans au moins au jour de l'assemblée générale et à jour de leur cotisation pour l'année sportive en cours à la date de l'assemblée générale. Dispose d'une voix tout membre adhérent au club, à jour de sa cotisation et ayant adhéré au moins trois mois avant la tenue de l'assemblée générale. Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'assemblée générale et sont représentés par le(s) représentant(s) légal (légaux) même s'ils n'est (ne sont) pas membre(s) de l'association.

1.2 - Les membres d'honneur ont une voix consultative.

2 - Les personnes morales et les collectivités publiques :

Chaque membre mentionné à l'article 4.2, à jour de sa cotisation au jour de l'assemblée générale, dispose d'une voix exprimée par représentant légal ou par la personne qu'il aura mandatée à cet effet suivant pouvoir spécial.

Article 8 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion. Quorum

L'assemblée générale se réunit une fois par an entre le 15 septembre et le 31 décembre et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart de ses membres.

Les dates de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le Comité Directeur.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois types : modificative des statuts, prononçant la dissolution de l'association, faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique ou à défaut, par voie postale.

En cas d'assemblée générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres quinze jours avant la date prévue de la dite assemblée générale.

Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le Comité de Directeur. Ils sont joints au courrier de convocation.

Un quart des membres votants de l'assemblée générale peut requérir par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Comité Directeur l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de

résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour, exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

En cas d'assemblée générale électorale, l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence du quart des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à six jours d'intervalle au moins, avec le même ordre du jour. Cette deuxième assemblée délibère alors sans condition de quorum.

Article 9 : Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- L'identification de chaque membre présent (date d'adhésion, date de naissance, N° de licence, etc.). Chaque membre émarge sur cette feuille.
- Le nombre de pouvoirs, donc de voix, donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les membres présents à titre personnel et/ou au titre de mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 10 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant les services d'au moins deux membres actifs.

Article 11 : Compétences

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 15.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple (assemblée générale extraordinaire).

Article 12 : Modalités des Votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'adhérent,
- ou par procuration. Le nombre de mandats est limité à cinq par délégué.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément aux conditions définie à l'article 7 ci-dessus.

Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- soit par le Comité Directeur,

- soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'assemblée et à la condition qu'elles en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

Article 13 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des assemblées générales.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association ainsi qu'aux sièges du Comité Départemental et Régional ou Interrégional dont dépend l'association.

SECTION 2

COMITÉ DIRECTEUR ET BUREAU

Article 14 : Membres du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur constitué de DOUZE membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de deux ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'absence de candidature féminine voire d'élection de celles-ci résultant du vote, le(s) poste(s) réservé(s) sont vacants jusqu'à ce qu'ils soit (soient) pourvu(s).

En cas de démission, de radiation ou de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 15 : Élection du Comité Directeur et du bureau

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre actif de l'association depuis plus de trois mois à la date de l'assemblée générale et à jour de ses cotisations.

Les membres du bureau, Président, Trésorier et Secrétaire, sont obligatoirement choisis parmi les membres du Comité Directeur et ayant atteint la majorité légale.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Mode de scrutin : Les douze membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal par l'assemblée générale des membres.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit reçu par le Comité Directeur 7 jours avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale électorale.

Dès l'élection du Comité Directeur le Président est choisi en son sein et proposé à l'assemblée générale.

Celle-ci élit le Président du comité au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Dès l'élection du président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un président adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau.

Article 16 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 17 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et/ou sportif.

Article 18 : Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission, la qualité de membre élu du Comité directeur se perd immédiatement par :

- Le non-renouvellement de l'adhésion annuelle ou de la licence délivrée par la fédération.
- Trois absences aux réunions trimestrielles du Comité Directeur au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité directeur.
- Toute sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline quelle que soit la nature de cette sanction.

Article 19 : Compétences

Le Comité directeur est l'organe d'administration de l'association. Il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 20 : Réunion - Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins sept jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président et le secrétaire.

Les points à l'ordre du jour sont transmis aux membres de l'association. Ces derniers peuvent exprimer auprès du président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discutées à ce titre, soit il est justifié de leur non-traitement dans le compte rendu du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation :

- Les personnes rétribuées par l'association et toute personne dont la présence est jugée nécessaire par le Président ou le Bureau. Ces personnes ne disposent d'aucun droit de vote.
- En outre, le huis clos peut être demandé et obtenu de droit sans vote ni justification à tout instant de la réunion par n'importe quel membre du Comité Directeur.

Article 21 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Comité directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 22 : Président - Bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 15 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

22.1 - Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et des bureaux. Il les préside de droit.

- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

22.2 - Le président adjoint :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

22.3 - Le secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du bureau. A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des membres.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions des licences.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découlent soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

22.4 - Le trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

Article 23 : Limitation de mandat du président (éventuellement) - Vacance et incompatibilités.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Elle se déroule à bulletin secret.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

SECTION 3

AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 24 : Le Conseil de discipline

Il est institué au sein de l'association, un Conseil de Discipline.

Ce conseil est composé de membres élus nommés par le Comité Directeur :

- Deux membres sont désignés en son sein hormis le président de l'association.
- Trois membres sont désignés parmi les membres de l'association non membres du Comité Directeur après appel de candidature.

Il comprend un président.

Il a pour mission de veiller au respect déontologique et associatif de l'association et des règlements fédéraux.

Il est saisi par le Président du Comité Directeur agissant de sa propre initiative ou sur demande du Comité Directeur ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs retenus. Dans le deux derniers cas le président donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. Dans ce dernier cas il expose les motifs de son rejet au Comité directeur et le cas échéant, au plaignant.

La saisie du Conseil de discipline entraîne l'obligation pour le président du Conseil de discipline, d'informer par écrit, la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre.

Le président invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.

La personne peut se faire assister d'un conseil et demander que lui soit transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

Le président du Conseil de discipline peut requérir les services d'un adhérent de l'association chargé d'instruire le dossier. Cet instructeur ne peut être membre du Conseil de discipline.

L'audience est publique.

Y sont conviés le Président de l'association, la personne visée par la plainte, l'éventuel plaignant, l'éventuelle personne chargée de l'instruction.

Chacune des personnes sus nommées doivent faire part de leurs observations sur l'affaire et des sanctions éventuelles qu'elles proposent au conseil de discipline. Le président de l'association n'expose ni ne propose de sanctions.

Le délibéré a lieu a huis clos.

En cas de partage des voix, celle du président du conseil de discipline est prépondérante.

Les sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont :

- L'avertissement,
- le blâme,

- l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une fonction, une mission ou une responsabilité déterminée au sein de l'association ou dans le cadre de la pratique des activités sportives qu'elle organise,
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'association,
- le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision du Conseil de discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits.

Le Conseil de discipline propose par ailleurs au Comité Directeur la publicité qu'il convient de donner à sa décision.

La décision du conseil de discipline est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Comité Directeur, à la personne visée par la plainte et à l'éventuel plaignant.

Article 25 : Les commissions

Le Comité Directeur peut décider de constituer des commissions pour l'organisation et la gestion spécifique de chaque activité subaquatique pratiquée au sein de l'association.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur ou par le règlement de chaque commission.

En tout état de cause, ces commissions n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur.

TITRE IV

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SECTION 1

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITÉ

Article 26 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres,
- des dons,
- des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 27 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité complète en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice suivant.

Article 28 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

SECTION 2

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 29 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur ou par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 30 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

SECTION 3

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 31 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association et aux questions de discipline.

Article 32 : Formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- les changements de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la F.F.E.S.S.M. et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 33 : Abrogation

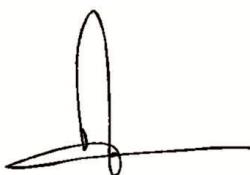
Les statuts résultants de l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2015 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Le Président



M. Lucien Théral

Le Secrétaire



M. Jacques Chevallereau

Le Trésorier



M. Gérard Auzilhon